



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 04/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LECASUD**

ZI Les Lauves- Rue René Cassin  
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2024-0359

Code AIOT : 0006400118

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement LECASUD implanté ZI Les Lauves- Rue René Cassin 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECASUD
- ZI Les Lauves- Rue René Cassin 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006400118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECASUD est implantée sur la zone d'activité du Luc où sont présents le siège de la région PACA Corse ainsi que 2 entrepôts logistiques dont elle est propriétaire.

Ces 2 entrepôts exploités par LECASUD sont distincts au titre des ICPE :

- Entrepôt Sec dédié aux produits de consommation de type épicerie, alcools et eau de javel : Soumis à Enregistrement et disposant d'un AP d'autorisation d'exploiter du 06/07/1998. Cet entrepôt est composé de 3 bâtiments successifs dont le premier a été bati en 1980. ;
- Entrepôt Frais avec des cellules surgelées et en froid positif : Soumis à Enregistrement et disposant d'un AP du 19/09/2003

Environ 400 personnes sont employées sur le site dont 70 administratifs.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à la mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/07/1998, article A.2.4 , A.2.5 et A.2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était le contrôle de la mise en conformité de la plateforme logistique LECASUD à l'arrêté de mise en demeure du 15/01/2024 concernant la qualité des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées, ainsi que les demandes d'actions et justifications sollicitées par la lettre préfectorale de suite en date du 05/12/2023.

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis de nombreux justificatifs permettant de prouver les actions mises en place.

Concernant les rejets d'eaux pluviales objet de l'arrêté de mise en demeure du 15/01/2024, il a été constaté que l'exploitant a répondu aux obligations réglementaires rappelées dans l'arrêté précité.

Concernant les points visés dans la lettre de suite préfectorale, il ressort de l'analyse de l'étude des flux thermiques, de l'étude D9 (besoin en eau d'extinction) et du contrôle de cohérence fait sur le site que les caractéristiques intégrées à cette étude ne correspondent pas à la réalité du terrain : type de produits, localisations des stockages, caractères coupe-feu des murs...

Il est attendu de l'exploitant des travaux de mise en conformité et la transmission de justificatifs sur le caractère coupe-feu des structures, ainsi que la transmission d'une étude des flux thermiques corrigée, et de la D9 si nécessaire.

Les travaux à mettre en œuvre et le planning associé doivent être transmis sous 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/1998, article A.2.4 , A.2.5 et A.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>A24:</b> Les points de rejet des eaux et effluents susceptibles d'être pollués sont au nombre de 9 dont: 4 correspondant aux sorties des bassins R1 R2 R3 R4 raccordées sur le réseau d'eau pluviale 2 correspondants aux sorties de collecteurs directement sur le réseau d'eau pluviale 3 correspondant aux eaux sanitaires.</p> <p>Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter des dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements. Les points de contrôle se situent en amont des mélanges des eaux de catégories différentes.</p> <p>L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.</p>
<p><b>A25:</b> Les eaux et effluents susceptibles d'être pollués, rejetés hors de l'établissement de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter avant dilution les caractéristiques suivantes: Normes instantanées sur effluent brut non décanté: <math>5.5 &lt; \text{pH} &lt; 8.5</math> <math>t &lt; 30^\circ\text{C}</math> Hydrocarbures &lt; 5mg/l MES &lt; 30mg/l DBO5 &lt; 30 mg/l DCO &lt; 125 mg/l N(total) &lt; 10mg/l</p>
<p><b>A27:</b> A la demande de l'Inspecteur des Installations classées il doit être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Une analyse est effectuée au moins une fois par an sur chaque point de rejet à des moments représentatifs des rejets, notamment pendant les périodes pluviales.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par mail du 20/11/2023, l'exploitant a transmis les dernières analyses sur les eaux pluviales datées du 22/12/2022. Ces résultats étaient non conformes pour 7 points d'analyses sur les 8, notamment sur les paramètres des MES. <b>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 15/01/2024 de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux susceptibles d'être polluées dans un délai de 3 mois.</b></p>

Par courrier du 10/04/2024, l'exploitant a transmis un courrier explicatif accompagné des analyses des eaux pluviales sur les différents points de rejets, réalisées par EUROFINS :

- Station de lavage
- clapet B réception C1
- clapet C EP C1
- clapet D COR 3C
- clapet E P.Mozart
- clapet F C2
- clapet G Pk PL
- clapet H réception frais
- clapet I EP C3

Les résultats transmis sont conformes. Les prochaines analyses sont programmées en 11/2024.

Le plan des réseaux a été fourni.

L'exploitant a changé de prestataire, qui a des modalités d'intervention différents du prédécesseur pour la maintenance et le nettoyage des eaux présentes dans le séparateur à hydrocarbures. Le prestataire actuel réalise un pompage complet et évacuation de la totalité des eaux pompées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

#### I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilités ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Par courrier du 10/01/2024, l'exploitant a transmis la mise à jour de la procédure de gestion de l'état des matières stockées. Une permanence a été établie au sein du service QHSE pour assurer une action pérenne.

Lors de l'inspection du 25/06/2024, la responsable QHSE a présenté cet outil qui est dorénavant mis à jour automatiquement de manière quotidienne.

Un contrôle a été réalisé au poste de sécurité afin de valider la bonne prise en compte de cette mise à disposition. Des gardiens sont présents au poste de sécurité 24h/24 7j/7. Cette mission est sous traitée à la société BELLATOR

Le gardien présent a présenté un état des matières stockées enregistré sur son poste de travail datant de 11/2023.

La responsable QHSE a rappelé la procédure permettant de récupérer le fichier à jour sur le réseau informatique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller :

- que les consignes déclinées au niveau de la société sous traitante BELLATOR correspondent aux exigences réglementaires et aux préconisations définies dans les procédures internes LECASUD.
- À maintenir un niveau de formation et de connaissance des gardiens de jour, de nuit et de week-end, en particulier sur l'état des matières stockées, les moyens de défense contre l'incendie et l'obturation des réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Par courrier du 10/01/2024, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées ainsi que la localisation des masses extérieures sur le plan des zones de stockages.

Lors de l'inspection sur site du 25/06/2024, il a été constaté que les palettes de produits marchands stockées en extérieur étaient uniquement des palettes de bouteilles d'eau.

**Il est demandé à l'exploitant d'indiquer précisément sur le plan que les stockages sont uniquement de palettes d'eau non combustibles.**

Concernant la vérification du caractère combustible des palettes d'eau, l'exploitant a établi un outil comparatif entre les critères de l'étude INERIS et les critères de chaque palette de référence. Ce bilan est réalisé annuellement avant l'été, afin de vérifier les critères

Les palettes de bouteilles d'eau ne répondant pas à ces critères ne sont pas stockées en extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Les données synthétiques sont présentées sur le tableau de l'état des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

AP 06/07/1998 :  
A641 - Réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup>  
8 Poteaux Incendie dont 3 en simultané

**Constats :**

Par courrier du 10/01/2024, l'exploitant a déclaré avoir mis en œuvre les actions sollicitées et a transmis des justificatifs relatifs au suivi des portes coupe-feu et des poteaux incendie.

Concernant les poteaux incendie :

Les poteaux incendie interne n°104, 105 et 106 ont fait l'objet d'un contrôle du débit en simultané par la société ADI le 18/12/2023.

Ceux-ci délivrent un volume global de 275 m<sup>3</sup>/h. Ces poteaux sont reliés à une cuve de 1 200 m<sup>3</sup>.

Les poteaux incendie externe devaient faire l'objet de contrôle durant le 1<sup>er</sup> semestre par la mairie du Luc. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mairie a projeté un contrôle au 2nd semestre.

Concernant les portes coupe feu, l'exploitant a transmis les devis datant de 12/2023 de réparation des portes présentant des dysfonctionnements. Les travaux ont été réalisés le 05/02/2024.

Une attestation de bon fonctionnement des portes coupe feu coulissantes a été fourni par ADI en date du 19/06/2024.

Lors de l'inspection du 25/06/2024, la porte coupe feu PCF1 A15 SNCF du bâtiment C1 a été testée et se ferme correctement.

Le prochain contrôle annuel est programmé le 09/09/2024.

Un suivi interne mensuel a été mis en place sur différents équipements : porte coupe feu, tampon de quai, bâquille de sécurité, bacs à absorbants, échelle de lisse des racks. Ce suivi n'est pas tenu à jour, le dernier contrôle inscrit est du 03/04/2024, alors que la responsable QHSE indique que des contrôles ont été réalisés en mai et le 24/06.

Concernant les RIA, l'exploitant a présenté les factures datant de 19 et 22/02/2024, permettant de lever les non-conformités relevées dans le rapport de contrôles de 2023. Le prochain contrôle annuel est programmé le 09/09/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tracer les contrôles internes réalisés sur les équipements de sécurité.

Les poteaux incendie externe doivent faire l'objet d'un contrôle de débit dont les résultats seront transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

Par courrier du 10/01/2024, l'exploitant a transmis plusieurs études : D9, D9A et des flux thermiques en cas d'incendie des cellules de son site. Il a également transmis un devis de remplacement des fenêtres non coupe feu du local du bâtiment C1.

Les fenêtres ont finalement été obturées par des plaques en acier de 1,5 mm d'épaisseur. Ce bureau de quai n'est donc plus utilisé. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les caractéristiques coupe-feu 2h de ses plaques.

L'étude des flux thermiques transmise intègre des données sur les caractéristiques des murs et des stockages. Ces données de compartimentage et de stockage sont également reprises dans la D9.

Ces caractéristiques ont été contrôlées, et il ressort que les données sont erronées. A titre d'exemple :

- Le mur séparatif entre la cellule C2-2 dédié au stockage d'alcool fort et la cellule C2-1 est traversé par le passage de 2 canalisations en PVC de diamètre de 20 cm semblant être dédiées à la descente des eaux pluviales de toiture. De plus, des trous sont présents en base du mur béton compromettant l'intégrité du mur et le caractère coupe-feu.
- pour la cellule C2-2 dédiée au stockage d'alcool fort, les caractéristiques prises pour FLUMILOG sont celles des LCSL (Liquides combustibles, solides liquéfiables) au lieu des liquides inflammables (éthanol).
- Les stockages en C2-4 sont accolés à la paroi « côté voisinage » alors que la modélisation FLUMILOG fait état d'un déport de 3 mètres.
- Les flocages présents sous les toitures à proximité des murs séparatifs des cellules sont dégradés en plusieurs endroits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé que l'article A6.2.2 « conception » de l'arrêté préfectoral du 06/07/1998 prescrit que « (...) Les murs coupe-feu séparant les cellules doivent être de degré 2 heures. »

*Leur dépassement de la toiture de 1 mètres au moins peut être remplacé par 2 écrans coupe-feu de degré 1 heure constitués sous toiture sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre du mur. La stabilité au feu de ces écrans et de leur structure porteuse doit être de 1 heure au moins (...) »*

**L'exploitant doit démontrer du caractère coupe-feu 2h des murs séparatifs entre les cellules en réalisant les travaux de réparation et en fournissant les justificatifs permettant de confirmer le caractère coupe-feu de la paroi entière, dont les caractéristiques coupe-feu des plaques acier obturant les fenêtres du bureau de quai.**

Un retour de l'exploitant est attendu sous 2 mois pour détailler les travaux et le planning de travaux.

**Les modélisations FLUMILOG doivent être revues sous 3 mois en intégrant les données réelles des caractéristiques des parois, des modalités de stockages, des produits .... en particulier pour les points cités dans les constats. Si nécessaire l'étude D9 sera transmise dans les mêmes délais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°7 précédent, les modélisations sont erronées. Celles-ci doivent être revues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les modélisations FLUMILOG doivent être revues sous 3 mois en intégrant les données réelles des caractéristiques des parois, des modalités de stockages, des produits .... en particulier pour les points cités dans les constats.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois